

# DECISION DU FONCTIONNAIRE DELEGUE

## OCTROI DU PERMIS D'URBANISME

UFD/2357429

Le Fonctionnaire délégué,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code),  
Vu le livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

**Considérant que l'Administration Communale de Namur a introduit une demande de permis d'urbanisme, relative à un bien sis à NAMUR, Rue Rempart de la Vierge (Parc Louise-Marie) - cadastré NAMUR 1<sup>ère</sup> Division Section C n° 111 k<sup>21</sup> et ayant pour objet l'abattage de 4 arbres : 2 érables sycomores, un hêtre pourpre et un Tilleul ;**

Vu que cette demande a été introduite le 12/01/2024 et qu'elle fait suite au dossier UFD/2332430 qui a fait l'objet d'un refus tacite ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.22 du Code, le fonctionnaire délégué est compétent pour le motif suivant : demande introduite par une personne de droit public inscrite sur la liste arrêtée par le Gouvernement Wallon ;

Considérant que le bien est repris au plan de secteur de NAMUR approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 en zone de parc d'intérêt culturel, historique ou esthétique et plan d'eau d'intérêt culturel, historique ou esthétique ;

Considérant que le bien est repris dans le périmètre du Guide Régional d'Urbanisme « Zone protégée en matière d'urbanisme » approuvé par arrêté du 30/08/2006 ;

Considérant que la commune de Namur est couverte par un Schéma de Développement Communal adopté le 23/04/2012 entré en vigueur le 24/09/2012 ;

Considérant que le bien est repris dans le site classé « Parc Louise-Marie » approuvé par Arrêté du 08/07/1986 ;

Considérant que le bien comprend plusieurs éléments repris à Inventaire du Patrimoine Immobilier Culturel ;

Considérant que le bien est repris dans un site d'arbres et haies remarquables ;

Considérant que le bien est situé le long d'une voirie régionale ;

Considérant que le bien est situé à proximité une voie navigable ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68. § 1<sup>er</sup> du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement que

cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement qu'il y lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant que le projet a fait l'objet de deux réunions de patrimoine dont les procès-verbaux du 08/11/2022 sont joints au dossier ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du précédent dossier, les instances visées ci-après ont été consultées ;

➤ SPW DGARNE – Département de la Nature et des forêts – Direction de Namur ; que son avis reçu en date du 06/07/2023 est **FAVORABLE aux conditions suivantes** :

1. **Procéder aux abattages en dehors de la période sensible pour l'avifaune soit avant le 15 mars ou après le 30 juin ;**
2. **Dans l'année suivant l'obtention du permis, procéder à la plantation de 4 nouveaux sujets en compensation tel que prévu au dossier**

➤ Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles ; que son avis reçu en date du 26/07/2023 est libellé comme suit :

Conformément à son avis émis dans le cadre des réunions de patrimoine, la Commission ne s'oppose pas à l'abattage des quatre arbres dépérissant mais conseille de retirer la souche du tilleul, de remettre de la bonne terre, de ne pas replanter d'arbre à cet endroit et de surveiller les arbres environnants pour détecter la présence éventuelle d'armillaires.

Concernant les plantations compensatoires, la Commission s'oppose au choix du hêtre d'Orient (*Fagus Orientalis*) qui présente un risque d'hybridation pour le hêtre indigène sans offrir de plus-value par rapport à celui-ci. La Commission demande donc la plantation d'un *Fagus sylvatica*.

Il conviendra, pendant les travaux, d'être particulièrement attentif à ne pas abimer les racines des autres arbres du parc.

Enfin, dans un souci de bonne gestion du site (entretien des arbres, maintien de la qualité paysagère du parc, etc) la commission rappelle l'importance et l'intérêt d'établir un schéma directeur pour le parc.

➤ AWAP ; que son avis n'a pas été transmis à ce jour ;

Vu le rapport du Département du Cadre de Vie de la Ville de Namur, joint au dossier, dont il ressort que le hêtre et les érables, dépérissants et dangereux, regroupés dans le jardin Jean Chalon, en limite d'un sentier du parc, face à la plaine de jeux, ont dû être ravalés par mesure de sécurité ; que le Tilleul, à proximité du pont des hollandais et de la roseraie, présente des nécroses et des décollements d'écorce au niveau du bas du tronc, que sa couronne comprend de nombreuses branches mortes et son tronc marque de plus en plus une forte obcité vers la roseraie ; qu'il est également colonisé par l'armillaire, un champignon lignivore très agressif ;

Considérant que l'autorité compétente en matière de délivrance de permis porte la responsabilité de la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant les impératifs de sécurité ;

Considérant que le projet prévoit des compensations après abattage :

- un hêtre d'Orient (*Fagus orientalis*) sera implanté dans l'enceinte du jardin Jean Chalon, qu'il culminera à maturité jusqu'à 30 m de hauteur. Sa cime est arrondie et la couleur de son feuillage vire au jaune en automne ; il compensera l'abattage du hêtre commun dont la base du tronc, sur une hauteur de 3m, sera maintenu sur pied et pourra être utilisé comme totem pour illustrer la thématique de l'arbre à clous ;
- un tilleul à petite feuille (*Tilia cordata 'greenspire'*) qui remplacera le tilleul à grandes feuilles, sera planté en limite de la pelouse arborée à proximité de l'entrée du parc, proche de la place d'Omalius. Sa hauteur à maturité atteint les 20m, sa couronne est pyramidale à ovoïde et il offre une bonne résistance au vent et à la sécheresse ;
- un chêne de Hongrie (*Quercus Fraitetto*) et un chêne écarlate (*Quercus coccinea*) qui remplaceront les deux érables sycomores. Ils seront plantés dans le parc, entre l'étang et la rue de Stassart. Le chêne de Hongrie varie de 20 à 25m, sa cime est ovoïde à étalée, il offre une bonne résistance au vent et supporte les sols secs ; le chêne écarlate présente une couronne pyramidale à ronde, il résiste aisément au vent et son feuillage se teint en rouge écarlate en automne ;

Considérant, au vu du mauvais état sanitaire des arbres et les plantations prévues après abattage, que rien ne s'oppose à l'abattage des quatre arbres faisant l'objet de la demande ;

Pour les motifs précités,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>

Le permis d'urbanisme sollicité est **OCTROYE**

Le titulaire du permis devra respecter la condition suivante : **les plantations de compensation prévues au dossier seront effectuées dans l'année suivant la mise en œuvre du présent permis.**

J'invite également le demandeur à tenir compte éventuellement des remarques de la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles reprises dans le corps du présent permis.

Article 2

Expédition de la présente décision est transmise au Collège communal de la commune de NAMUR

Article 3.

Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

**30 JAN. 2024**

A Namur, le.....

Le Fonctionnaire délégué,



Marc TOURNAY  
Directeur

**EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL****VOIES DE RECOURS**

Art. D.IV.63 §1er. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi à l'adresse de la directrice générale de la DGO4 dans les trente jours

- soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48.
- soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe. (...).

Art. D.IV.64. Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué

**AFFICHAGE DU PERMIS**

Art. D.IV.70. Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis

**NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX**

Art. D.IV.71- Le titulaire du permis avertit, par envoi, le Collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

**PEREMPTION DU PERMIS**

Art. D.IV.84- §1er. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1er. La prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué

Art. D.IV.85 - La péremption des permis s'opère de plein droit.

Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué

Art. D.IV.86 - Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu

Art. D.IV.87- Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

**SUSPENSION DU PERMIS**

Art. D.IV.88 - Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation

Art. D.IV.89 - Un permis peut être suspendu en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du patrimoine

**RETRAIT DE PERMIS**

Art. D.IV.91 - Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

- en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine
- en cas de non respect des règles sur l'emploi des langues.

En cas de non respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait.

**CESSION DU PERMIS**

Art. D.IV.92 - §1er. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

**RENONCIATION AU PERMIS**

Art. D.IV.93 - §1er. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.